



AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES Autorisation numéro 2024 - 375

Pétitionnaire : Monsieur Philippe DUPLA - Président Club Athlétique du Vignemale

Adresse : lotissement Beaux Sites II - 65 110 CAUTERETS

Nature de la demande : épreuve sportive dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets,

Dossier suivi par : Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la modalité 28 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux manifestations publiques,

Vu la demande d'autorisation spéciale datée du 11 décembre 2024 présentée par Monsieur Philippe DUPLA, Président du Club Athlétique du Vignemale - lotissement Beaux Sites II - 65 110 CAUTERETS

Considérant que le tracé de la course au sein de la zone cœur du Parc national des Pyrénées se déroule sur les pistes de ski de fond et respecte les sentiers aménagés, entretenus et fréquentés,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Philippe DUPLA, Président du Club Athlétique du Vignemale à organiser l'évènement « Trail blanc du Pont d'Espagne » dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 2 – Date ou période

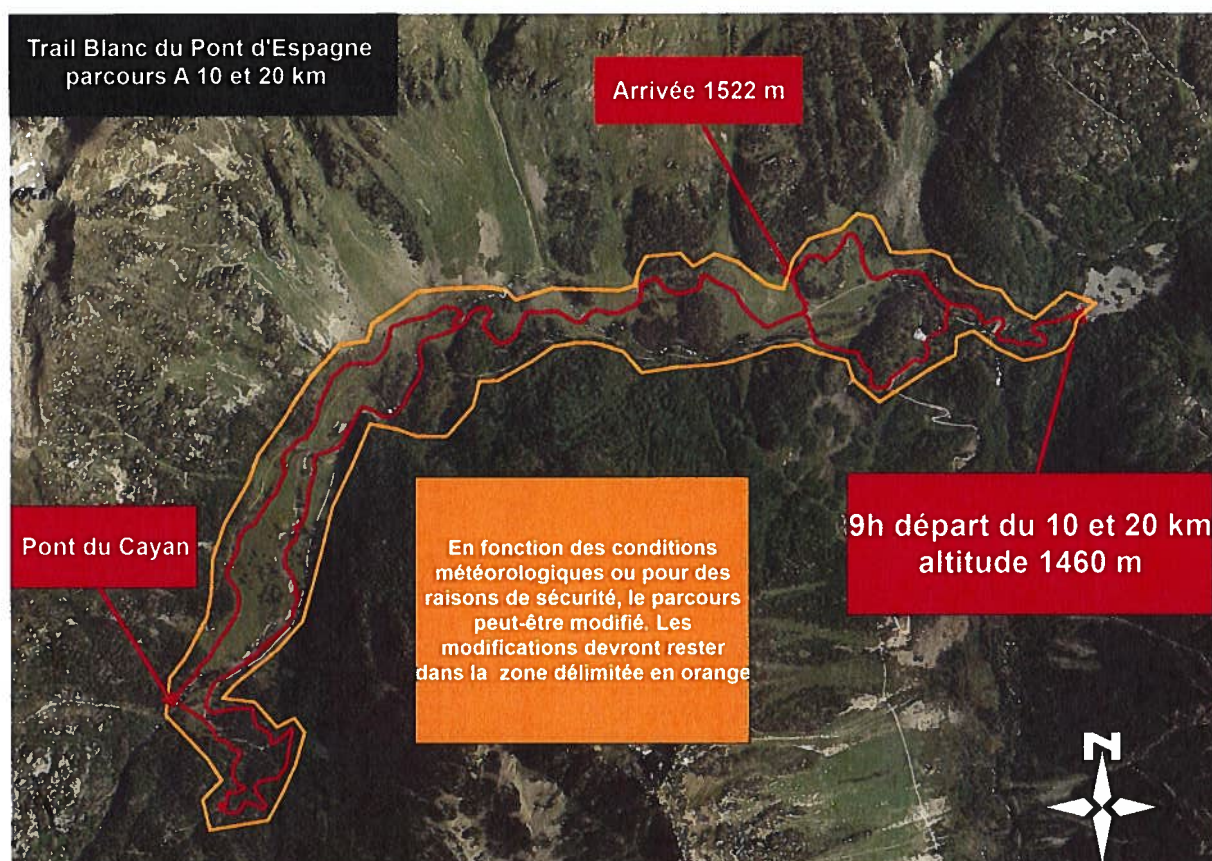
La présente autorisation est délivrée pour **la date du 11 janvier 2025**.

Toute annulation ou changement lié à la manifestation doit être signalé au moins 24 h à l'avance le chef du secteur de Cauterets du Parc national des Pyrénées :

Monsieur Franck MABRUT
Tél : 06 70 50 24 30
ou 05 62 92 62 30
e-mail : franck.mabrut@pyrenees-parcnational.fr

Article 3 – Localisation

Le trail blanc se déroulera sur l'emprise des pistes de ski de fond, de raquettes et les chemins pédestres du domaine nordique du Pont d'Espagne, sur le tracé figurant sur la cartographie ci-dessous :



L'épreuve couvre une distance de 10 et 20 kms.

Article 4 – Nombre de participants

Le nombre maximum de participants autorisé par course est de 250 concurrents, soit 500 concurrents sur les deux courses. Une joelette sera autorisée sur le parcours de la course.

Article 5 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes dans un objectif de limitation des impacts et d'écoresponsabilité.

La réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins : sauf pour les secours et uniquement sur la route, interdiction de prélèvement de végétaux...*).

Sensibilité du milieu au piétinement

Une attention particulière doit être portée sur le respect du tracé par les coureurs. Les coureurs devront respecter les itinéraires proposés et balisés, rester sur **l'emprise des pistes de ski de fond** afin de ne pas dégrader les milieux naturels et déranger la faune.

Les participants et les organisateurs doivent donc d'une manière générale veiller à ne pas porter atteinte à la végétation, dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

Déchets

Tout abandon de déchet (*même biodégradables susceptibles d'attirer des prédateurs constituant une menace pour certains oiseaux par exemple*) est interdit et passible d'une amende. Le règlement doit prévoir une sanction, voire une disqualification si un concurrent agissait de la sorte. Immédiatement après la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux (*points de ravitaillement éventuellement autorisés*), des sentiers et de leurs abords.

Signalétique et balisage

Une signalétique directionnelle légère sera mise en place et sera enlevée immédiatement après les épreuves. Elle sera réalisée grâce à un piquetage d'éléments de balisage.

Aucune accroche de rubalise sur les arbres ou sur tout autre support ne sera autorisé ainsi que l'utilisation de peinture, quel que soit le support.

Nuisance sonore

Une information doit être portée auprès du participant concernant le respect de la quiétude des lieux grâce à un comportement adapté (*sauf en cas de difficulté ou besoin d'assistance*). Toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite.

Aucune sonorisation ne sera employée en dehors du briefing de course au niveau du départ de la course au Puntas.

Ravitaillement

Le ravitaillement au niveau du chalet du Clot est autorisé. Les équipements nécessaires seront remis dès la fin de l'épreuve.

Autres prescriptions

- La vente de boissons ou toute autre activité commerciale est interdite dans le périmètre du Parc national des Pyrénées.
- Aucune forme de publicité n'est autorisée.
- Aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées.
- Aucun tournage d'image ne sera autorisé.
- Hors opération de secours, aucun hélicoptage spécifique ne pourra être autorisé dans le cœur de Parc, pour l'organisation de la course.
- Lors des ravitaillements et autres prestations (*repas de fin de course,...*), un engagement au niveau de l'éco responsabilité doit être adopté (*limitation des déchets, tri,...*).

Article 6 - Information et sensibilisation

L'organisateur doit informer les participants, l'ensemble des personnels impliqués, ainsi que les spectateurs sur la fragilité des milieux traversés, le respect de la réglementation en vigueur, les comportements adaptés.

Une communication spécifique sera déclinée par l'organisateur sur le site internet de la course, le règlement de course et autres supports de communication ainsi que lors des briefings d'avant course.

Article 7 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 9 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le lundi 16 décembre 2024

La Directrice
du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH



Copie : Unité territoriale des Gaves – secteur Cauterets